Guide pour l'examen de la licéité de la communication transfrontière de données (art. 6, al. 2, let. a, LPD)

(publié en juin 2021)

1. But du guide

Le présent guide vise à faciliter l'examen – par les personnes qui traitent des données – de la licéité du transfert de données à caractère personnel vers l'étranger.

Il illustre, au moyen d'un schéma, la procédure de transfert de données vers l'étranger dans les cas où le pays concerné ne dispose pas d'une législation qui assure un niveau de protection adéquat et où cette carence doit être compensée par des garanties suffisantes (art. 6, al. 2, let. a, LPD et art. 6, al. 2 et 3, de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données, OLPD, RS 235.11). Précisons que le présent guide n'aborde pas les conditions énoncées à l'art. 6, al. 2, let. b à g, LPD.

RS 235.1 Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)

Art. 6 Communication transfrontière de données

[1] Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

[2] En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement:

a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;

RS 235.11 Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)

Art. 6 Devoir d'information

[2] Une fois les garanties et les règles de protection des données annoncées au préposé, le devoir d'information du maître du fichier est réputé également rempli pour toutes les communications:

a. qui se basent sur les mêmes garanties, pour autant que les catégories de destinataires, les finalités du traitement et les catégories de données communiquées soient similaires, ou
b. qui sont effectuées au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, aussi longtemps que les règles de protection des données fournies permettent de garantir une protection adéquate.

[3] Le devoir d'information est également réputé rempli lorsque des données sont communiquées au moyen de contrats-modèles ou de clauses standards établis ou reconnus par le préposé et que le maître du fichier informe le préposé qu'il recourt à ces contrats-modèles ou à ces clauses standards. Le préposé publie une liste des contrats-modèles ou des clauses standards établis ou reconnus par lui.

2. Schéma illustrant le déroulement de la procédure

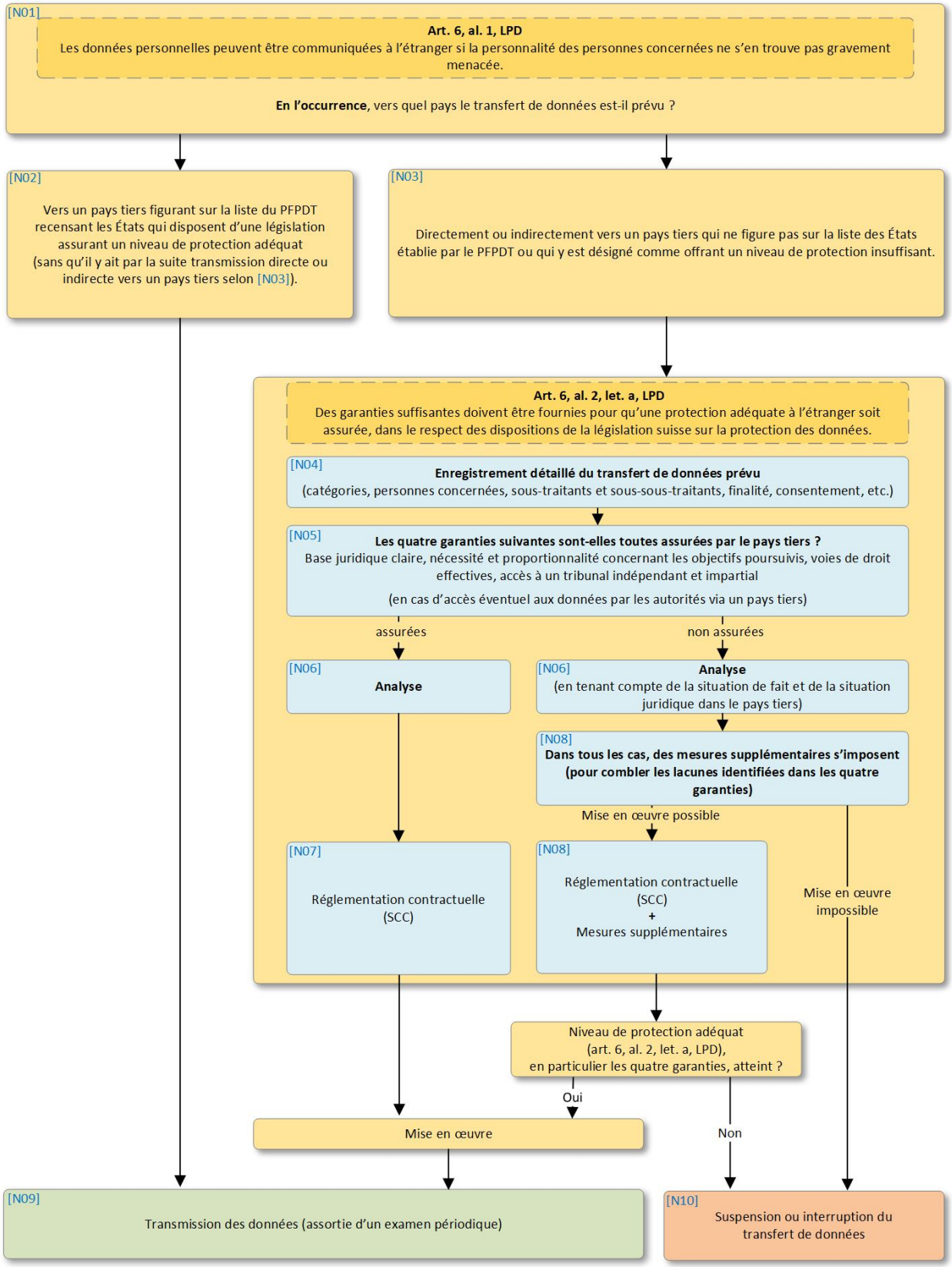

3. Explications

[N01] Vérification du niveau de protection des données dans le pays tiers

Le responsable de l'exportation des données doit s'assurer qu'un niveau de protection des données adéquat sera garanti lors du traitement des données dans les pays de destination (art. 6 LPD). Si les données sont transférées vers un pays de l'UE ou de l'EEE, on peut considérer que le niveau de protection est adéquat si l'on a la certitude que les données ne seront pas réexportées vers un pays tiers.

Il convient de noter qu'un tiers mandaté pour traiter des données (sous-traitant) qui se trouve dans un pays offrant un niveau de protection des données adéquat peut, suivant les circonstances, être soumis à une loi ou à d'autres exigences d'un pays tiers qui l'oblige à communiquer les données aux autorités d'un pays tiers, et que ces communications peuvent être non transparentes ou non justiciables (voir à ce propos les garanties figurant sous N05). Dans ce cas, il convient de procéder conformément aux indications figurant sous N03 (ex. : serveur situé en Suisse, dans l'UE ou dans l'EEE qui appartient à une entreprise soumise directement ou indirectement à l'ordre juridique d'un État qui n'offre pas un niveau de protection des données adéquat).

[N02] Caractère adéquat (art. 6, al. 1, LPD)

L'État dans lequel les données doivent être exportées figure sur la liste d'États établie par le PFPDT

Si le maître des fichiers transfère des données vers un État qui figure sur la liste du PFPDT en tant qu'État disposant d'un niveau de protection des données adéquat, il est considéré comme étant de bonne foi au sens de l'art. 3, al. 1, CC. Il s'agit toutefois d'une présomption réfutable. Le maître du fichier ne peut pas invoquer sa bonne foi s'il sait par exemple que, dans son cas particulier, le niveau adéquat de protection des données n'est pas garanti dans un pays donné (art. 3, al. 2, CC).

Dans tous les cas, l'exportateur de données reste responsable de l'exportation des données et doit vérifier périodiquement si le niveau de protection est toujours adéquat et s'il n'y a pas d'autres raisons (par ex. sur la base d'indications provenant de la pratique ou des médias) qui s'opposent à un traitement sûr des données personnelles dans le pays de destination considéré.

L'État dans lequel les données doivent être exportées ne figure pas sur la liste d'États établie par le PFPDT

Si un État ne figure pas sur la liste du PFPDT, cela ne signifie pas forcément qu'il ne garantit pas une protection adéquate. En effet, le PFPDT n'a pas examiné pour chaque État le caractère adéquat de la protection. Qui plus est, seul un tribunal suisse peut prendre une décision contraignante et définitive à propos de l'application de l'art. 6 LPD. Dans ce cas, l'exportateur de données doit donc procéder lui-même aux clarifications juridiques nécessaires, par exemple en consultant la doctrine et la jurisprudence ou en demandant des avis de droit indépendants.

[N03] Absence de protection adéquate selon la liste des États établie par le PFPDT ou indices selon lesquels aucun transfert de données conforme à la protection des données n'est possible (art. 6, al. 2, let. a, LPD)

Si le pays ne figure pas sur la liste du PFPDT en tant qu'État disposant d'un niveau de protection des données adéquat ou si, malgré sa présence sur la liste, il existe des indices concrets qu'on ne peut pas considérer le niveau de protection des données comme étant adéquat dans la perspective de l'exportation envisagée, l'exportateur de données doit assurer la protection des données en fournissant des garanties suffisantes, notamment au moyen d'un contrat se fondant généralement sur des **clauses contractuelles types** ou ***Standard Contract Clauses* (SCC)**. Il convient de préciser que les règles de protection des données internes aux entreprises, appelées ***Binding Corporate Rules* (BCR)**, qui régissent la communication transfrontière de données au sein d'un groupe de sociétés ou entre différentes entreprises placées sous une direction unique, ne peuvent pas être utilisées comme substitut aux SCC par un exportateur de données dans le cadre d'une relation externe. Les BCR peuvent généralement être modifiées individuellement par l'importateur de données sans le consentement de l'exportateur de données externe et indépendamment de la durée du contrat, sans parler du fait qu'elles ne comportent pas des éléments essentiels figurant dans les SCC (par ex. des dispositions concernant le recours à des sous-traitants).

[N04] Enregistrement détaillé du transfert de données

Un enregistrement détaillé du transfert de données par l'exportateur de données, par exemple au moyen d'un répertoire, constitue le fondement pertinent de toute évaluation de l'exportation de données prévue.

Il s'agit notamment d'apporter des réponses aux questions suivantes :

- Les données à exporter ont-elles un caractère personnel ?
- Des personnes seront-elles identifiées ou identifiables ?
- Quelle est la finalité de la communication de données ?
- Quelles sont les catégories de données personnelles qui seront transférées ?
- Y a-t-il d'autres sous-traitants ou sous-sous-traitants ? Dans l'affirmative, se trouvent-ils dans des pays tiers ?
- Les données personnelles seront-elles traitées par des entreprises soumises à des ordres juridiques de pays tiers (par ex. des fournisseurs de cloud américains disposant de serveurs en Suisse/dans l'UE/dans l'EEE) ?
- Les données seront-elles transférées à l'intérieur du pays tiers ou vers un autre pays tiers, ou existe-t-il des indications selon lesquelles ce cas de figure pourrait se produire ?

[N05] Quatre garanties

En ce qui concerne l'accès des autorités du pays tiers aux données (par ex. à des fins de sécurité nationale ou de poursuite pénale) et les droits des personnes concernées, l'exportateur de données doit vérifier si ces accès sont compatibles avec le droit suisse de la protection des données

et avec les principes constitutionnels suisses. Il doit procéder lui-même aux clarifications nécessaires sans se fier aux seules déclarations de l'importateur de données. Il peut le faire en consultant la doctrine et la jurisprudence ou en demandant des avis de droit indépendants.

Les garanties ci-après des droits fondamentaux en Suisse doivent exister sous une forme analogue dans le pays tiers, et il convient d'examiner quelles sont les lacunes qui existent dans ce pays :

1. **Principe de légalité : règles claires, précises et accessibles (art. 5 et 164 Cst.)**
   Base juridique suffisamment spécifique et claire concernant les buts, la procédure d'accès aux données par les autorités, les conditions juridiques matérielles de cet accès et les prérogatives des autorités en question.

2. **Proportionnalité des prérogatives et des mesures par rapport aux objectifs des réglementations (art. 5, al. 2, Cst. et art. 4, al. 2, LPD)**
   Les prérogatives des autorités et les mesures qu'elles prennent doivent être appropriées et nécessaires pour atteindre les buts légaux de l'accès des autorités aux données. Elles doivent en outre être raisonnablement exigibles.

3. **Toute personne doit disposer de voies de droits effectives (art. 13, al. 2, Cst., dans l'optique de l'application de l'art. 15 LPD, et art. 8 CEDH)**
   En Suisse, les personnes concernées doivent disposer de voies de droit effectives, inscrites dans la loi, pour faire valoir leurs droits en matière de protection de la sphère privée et d'autodétermination informationnelle (par ex. droit d'accès, droit de rectification et droit de suppression).

4. **Garantie de l'accès au juge et accès à un tribunal indépendant et impartial (art. 29 ss Cst. et art. 15 LPD)**
   Les atteintes à la vie privée et l'autodétermination informationnelle doivent être soumises à un système de contrôle efficace, indépendant et impartial (tribunal ou autre organe indépendant, par ex. une autorité administrative ou un organe parlementaire). Il faut pouvoir contrôler l'approbation (judiciaire) préalable de mesures de surveillance (protection contre l'arbitraire) et le fonctionnement effectif du système de surveillance.

<u>Remarque concernant les États-Unis</u>

S'il existe des indications selon lesquelles des données personnelles seront ou pourraient être traitées directement ou indirectement aux États-Unis, en particulier lors de l'utilisation de services de cloud, le questionnaire figurant en annexe peut être utilisé pour obtenir des précisions [*« Questionnaire de protection des données adressé aux prestataires de services/fournisseurs ayant d'éventuelles relations directes ou indirectes avec les États-Unis (y compris leurs sous-traitants, sous-sous-traitants et autres prestataires de services/fournisseurs) »*].

[N06] Analyse

Une analyse du transfert de données doit être effectuée dans chaque cas, en fonction de l'instrument choisi, par ex. des SCC, et en fonction des conditions juridiques prévalant dans le pays tiers. Lors de l'enregistrement et de l'analyse du transfert de données, l'exportateur de données responsable doit procéder à toutes les clarifications nécessaires (par ex. demander des avis de droit indépendants).

L'examen doit prendre en compte notamment les éléments suivants :

- les prescriptions juridiques en vigueur dans le pays de destination ;
- la pratique des autorités administratives et des autorités judiciaires ;
- la jurisprudence.

[N07] Garanties assurées : SCC

Si les quatre garanties (voir N05) sont assurées, un niveau adéquat de protection des données peut être atteint au moyen de SCC.

Il ne reste alors plus qu'à examiner, dans le cadre de la mise en œuvre des SCC, si d'autres mesures contractuelles de protection (non dirigées contre les accès opérés par l'État) s'imposent. Ces réglementations pourraient par exemple englober les mesures suivantes :

- renforcer les droits des personnes concernées (par ex. le droit d'accès) ;
- prévoir des mesures techniques comme condition du transfert de données ;
- renforcer les prérogatives de l'exportateur de données en obligeant l'importateur de données à se soumettre à des inspections des systèmes de traitement des données et à en rendre compte ;
- prévoir des clauses permettant des procédures rapides de sauvegarde des données en cas de besoin.

[N08] Garanties non fournies : SCC et mesures supplémentaires impératives

Si les garanties mentionnées sous N05 ne sont pas entièrement fournies dans le pays tiers, il convient en tout cas d'examiner au préalable la possibilité de prendre des mesures supplémentaires qui se substitueraient aux garanties manquantes.

Il n'est guère possible de prendre des **mesures contractuelles supplémentaires** (concernant à la fois l'exportateur de données et l'importateur de données), car elles ne peuvent pas lier les autorités de pays tiers et ne peuvent donc pas empêcher l'accès des autorités aux données. Par ailleurs, les réglementations relatives aux dommages et intérêts, la garantie des voies de recours et de l'épuisement de ces dernières pour s'opposer aux injonctions des autorités, ou encore la présentation de rapports sur la transparence, sont des mesures insuffisantes, surtout si les exigences juridiques dans le pays tiers priment ou contrecarrent ces mesures contractuelles.

Les **mesures techniques et organisationnelles supplémentaires** doivent être conçues de telle sorte que les autorités du pays de destination ne puissent pas, dans les faits, accéder aux données personnelles transférées. Dans le cas d'un stockage de données par un prestataire gérant

un simple cloud dans un État ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, il serait envisageable d'effectuer par exemple un chiffrement qui serait mis en œuvre selon le principe BYOK (« bring your own key »), doublé du principe BYOE (« bring your own encryption »), de sorte qu'aucune donnée en clair ne soit disponible dans le cloud en question et qu'aucun chiffrement et qu'aucun déchiffrement n'y soient opérés. Toutefois, dans le cas de prestations fournies dans le pays de destination qui vont au-delà du simple stockage de données, l'application de mesures techniques de ce type est ardue.

Si l'examen montre que l'absence d'une ou de plusieurs des quatre garanties mentionnées sous N05 ne peut pas être compensée par des mesures supplémentaires, la procédure selon N10 doit être appliquée.

[N09] Transmission des données

Après avoir mis en œuvre les mesures supplémentaires nécessaires, l'exportateur de données responsable doit vérifier régulièrement si les exigences techniques et juridiques sont respectées. S'il arrive à la conclusion que ce n'est plus le cas, il doit procéder conformément à N10.

[N10] Suspension ou interruption du transfert de données vers l'étranger

Si des mesures supplémentaires ne permettent pas de compenser les lacunes constatées dans le respect des quatre garanties et si, par conséquent, aucune garantie suffisante au sens de l'art. 6, al. 2, let. a, LPD n'est fournie, le transfert de données vers l'étranger doit être immédiatement suspendu ou interrompu.

Annexe[1]

Questionnaire de protection des données adressé aux prestataires de services/fournisseurs ayant d'éventuelles relations directes ou indirectes avec les États-Unis (y compris leurs sous-traitants, sous-sous-traitants et autres prestataires de services/fournisseurs)

Prestataires de services/fournisseurs, y compris tous les sous-traitants et les prestataires de services auxquels il a été fait appel par la suite (également pour les composants logiciels), ci-après « VOUS »

À la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18 et en particulier de ses paragraphes 138 à 145, mais pas exclusivement, nous demandons instamment des éclaircissements sur les questions suivantes :

1 Application directe de l'U.S. Code (titre 50, § 1881a) [= FISA 702]

1.1 Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée (responsable du traitement ou sous-traitant) qui traite des données à caractère personnel qui VOUS sont transmises ou qui a accès à ces données, relevez de l'une des définitions ci-après figurant dans l'U.S. Code [titre 50, § 1881(b)(4)], laquelle pourrait faire en sorte que VOUS ou l'autre/les autres entités soyez directement soumis à l'U.S. Code (titre 50, § 1881a) [= FISA 702] ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question.

1.2 En particulier,

A. Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée, êtes une entreprise de télécommunications telle que ce terme est défini dans l'U.S. Code (titre 47, § 153) ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

B. Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée, êtes un fournisseur de services de communications électroniques tel que ce terme est défini dans l'U.S. Code (titre 18, § 2510) ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

C. Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée, êtes un fournisseur de service informatique à distance tel que ce terme est défini dans l'U.S. Code (titre 18, § 2711) ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

[1] Le présent questionnaire a été adapté et développé pour la Suisse sur la base du questionnaire figurant sur le site www.noyb.eu.

D. Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée, êtes un autre fournisseur de services de communication qui a accès à des communications filaires ou électroniques, soit lorsque ces communications sont transmises, soit lorsque ces communications sont stockées ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

E. Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée, êtes un dirigeant, un employé ou un représentant d'une entité entrant dans le champ d'application des let. A, B, C ou D ci-dessus ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

2.1 Êtes-VOUS contrôlé par une société mère américaine ou par un actionnaire américain, ou avez-VOUS un autre lien pertinent avec les États-Unis qui pourrait VOUS soumettre indirectement au droit américain ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

2.2 Dans l'affirmative, êtes-VOUS tenu, en vertu du droit de l'UE, du droit national, du droit des sociétés ou du droit international privé, d'ignorer tout ordre, toute demande et toute directive d'une entité américaine qui vous obligerait à divulguer des données à caractère personnel que VOUS traitez au gouvernement américain en vertu de l'U.S. Code (titre 50, § 1881a) [= FISA 702] ou de l'EO 12.333, et êtes-VOUS effectivement en mesure de bloquer l'accès à ces données ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

VOUS êtes prié d'indiquer les mesures de protection de nature juridique et/ou technique auxquelles VOUS vous référez :

3 Traitement sous le régime de l'EO 12.333

Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée (responsable du traitement ou sous-traitant) qui traite des données à caractère personnel que nous VOUS avons transmises, coopérez de quelque manière que ce soit avec les autorités américaines qui effectuent la surveillance des communications en vertu de l'EO 12.333, que cette coopération soit obligatoire ou volontaire ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

4 Autres lois applicables

Est-ce que VOUS, ou toute autre entité américaine concernée (responsable du traitement ou sous-traitant) qui traite des données à caractère personnel que nous VOUS avons transmises, êtes soumis à une autre loi qui pourrait être considérée comme affectant la protection des données à caractère personnel au sens du RGPD (article 44) ou du droit suisse ?

☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

Dans l'affirmative, VOUS êtes prié d'indiquer les lois en question :

5 Mesures contre le traitement en masse et sans distinction des données en transit (FISA 702 et EO 12.333)

Comme la cour de justice a elle aussi souligné, dans l'arrêt susmentionné, la nécessité de veiller à ce que les données à caractère personnel en transit ne fassent pas l'objet d'une surveillance de masse, nous vous demandons d'apporter les clarifications suivantes :

A. Avez-VOUS pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées (voir article 32 RGPD) pour chaque étape des opérations de traitement afin de rendre impossible le traitement en masse et sans distinction des données à caractère personnel en transit par des autorités ou pour leur compte (par ex. dans le cadre du programme « Upstream » aux États-Unis) ?

   ☐ Oui ☐ Non ☐ Nous sommes tenus par la loi de ne pas répondre à cette question

B. Dans l'affirmative, VOUS êtes prié d'indiquer quelles mesures techniques et organisationnelles (y compris le chiffrement) ont été prises pour garantir que ni les données relatives aux contenus ni les métadonnées ne pourront être traitées par des acteurs gouvernementaux hautement développés ayant un accès direct notamment à la dorsale Internet, à des *switches* (commutateurs), à des *hubs* (concentrateurs) et à des câbles :

6 Réponses aux questions ci-dessus

Nous vous demandons de bien vouloir répondre à ces questions dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du présent questionnaire.

[Lieu et date]

[Société]

[Signature juridiquement valable]